



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° AIOT : 0005520641

**ARRÊTÉ DU 01 AOUT 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°11-2017/E du 16 février 2017 relatif à l'actualisation du fonctionnement de l'installation de compostage exploitée par la SARL DN ENVIRONNEMENT ;

VU Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juin 2024 et notifié le 22 juin 2024, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 22 mai 2024 et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 29 avril 2024 en présence de l'exploitant, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées ont mis en évidence les faits suivants :

- Que l'installation n'est pas réalisée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Le dossier de demande prévoyait notamment la couverture des deux silos de maturation ainsi que la création d'un troisième silo de maturation de 340m² couvert. Le projet prévoyait également la réalisation d'une dalle bétonnée dans le prolongement des silos de maturation. La gestion des eaux pluviales sur le site ne correspond pas aux éléments matérialisés sur le plan joint au dossier ;
- la présence de broussaille (arbres, ronciers) à proximité des lagunes d'eaux pluviales ;
- la présence de roncier autour du site ;
- L'absence de barrière ou de portail permettant de fermer l'installation en dehors des horaires de fonctionnement ;
- L'absence de défense extérieure contre l'incendie ;
- Que les eaux pluviales non souillées (en provenance des toitures) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (en provenance des aires de circulation et stockage de compost) sont dirigées vers le même bassins de décantation. Or dans le dossier d'enregistrement seules les eaux pluviales non souillées devaient être stockées dans ce bassin destiné à l'origine à l'infiltration ;
- Qu'une partie des lixiviats provenant des tas de compost maturés se déversent dans ce bassin. Ce bassin était prévu initialement pour de l'infiltration d'eau pluviale et sert en réalité de bassin de décantation sans toutefois que la perméabilité n'est été démontrée.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 7, 15, 19 et 42 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 qui prévoient notamment :

Article 3 : Conformité de l'installation.

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. »

Article 7 : Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 15 : Clôture de l'installation :

« L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. »

Article 19 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

« L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; »

Article 42 : Rejet des eaux pluviales.

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. »

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure **messieurs Bernard EMILY et Jean-Luc QUERE, exploitants de la structure SARL DM Environnement sis Kerlaouenan à DIRINON** de respecter les prescriptions des articles 3, 7, 15, 19 et 42 de l'AM du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Messieurs Bernard EMILY et Jean-Luc QUERE, exploitants la structure SARL DM Environnement sis Kerlaouenan à DIRINON sont mis en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 7, 15 et 42 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 :

Sous 4 mois :

- En déposant un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation de la SARL DM Environnement à l'adresse suivante si l'installation relève du régime de l'enregistrement :
Préfecture du Finistère
Bureau des Installations Classées et des Enquêtes Publiques
42 bd Duplex CS 16033 29320 QUIMPER CEDEX ;

Ou en réalisant une télé déclaration à l'adresse suivante si vous maintenez les volumes de production actuels, en deçà du seuil du régime de l'enregistrement : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

- En réalisant un débroussaillage de l'ensemble du site ;
- En mettant en place :
 - une barrière ou un portail afin de fermer l'installation en dehors des horaires de fonctionnement ;
 - un réseau spécifique pour évacuer les eaux pluviales non souillées;
 - un moyen de traitement adéquat afin de traiter les eaux de ruissellement souillées ou démontrer l'adéquation du système existant ;

Sous 3 mois :

- En installant une défense extérieure contre l'incendie.

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de DIRINON, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de DIRINON
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- SARL DN ENVIRONNEMENT-Kerlaouenan-29460 DIRINON